Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2019- 691 du 21 mars 2019

autorisant la société ECORE SERVICES à poursuivre l'exploitation des installations de tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE, en lieu et place de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1539 du 30 juin 1993 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE des installations de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2015-633 du 31 mars 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société ECORE SERVICES le 20 novembre 2018 pour les installations de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE autorisées par l'arrêté préfectoral n°93-1539 du 30 juin 1993 modifié ;

VU l'avis et les propositions figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé EA/LL/305-2019 du 27 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société ECORE SERVICES souhaite se substituer à l'ex-société GDE dans les droits et obligations attachées à l'autorisation d'exploiter des installations de tri, transit, traitement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE ;

CONSIDÉRANT que la société ECORE SERVICES dispose des capacités techniques et financières pour se substituer à l'ex-société GDE dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières déterminé par la société ECORE SERVICES et vérifié par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est est inférieur à 100 000 euros et que, dans ce cas, l'article R. 516-1 du code de l'environnement exonère l'exploitant de les constituer ;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de changement d'exploitant formulée par la société ECORE SERVICES répond à l'ensemble des prescriptions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sans nécessité de consulter les membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'exploitant est acté par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et portée

La société ECORE SERVICES, dont le siège social est situé route de Baroncourt, 55240 DOMREMY-LA-CANNE, est autorisée, en lieu et place de l'ex-société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'installations de tri et traitement de déchets non dangereux ainsi que de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°93-1539 du 30 juin 1993 modifié.

L'ensemble des prescriptions actuelles relatives à la législation des installations classées afférente à l'exploitation de ce site reste applicable, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-1539 du 30 juin 1993 modifié.

Article 2 : Garanties financières

2.1 : Montant des garanties

Le montant de référence des garanties financières au titre de l'alinéa 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est de 66 541 euros TTC.

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant de l'établissement n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières.

2.2 : Révision du montant

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant désigné à l'article premier du présent arrêté présente tous les 5 ans un état actualisé du montant des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 du même code.

Ce montant recalculé est obtenu par application de la méthode d'actualisation, précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au montant de référence pour la période considérée.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est égal à 667,7 (janvier 2011).

De plus, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 3 : Mise à jour de la situation administrative

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°93-1539 du 30 juin 1993 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article premier

La société ECORE SERVICES, dont le siège social est situé Route de Baroncourt, 55240 DOMREMY-LA-CANNE, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE, à la même adresse, les installations suivantes :

activités	*rubriques*	*capacité*	*régime*
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage *ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719* *1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²*	*2712-1*	*13 800 m²*	*E*
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, *à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.* *La surface étant :* *1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;*	*2713-1*	*1 100 m²*	*E*
Installation de traitement de déchets non dangereux, *à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.* *La quantité de déchets traités étant :* *1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;*	*2791-1*	*Cisaillage et oxycoupage : 100 t/j*	*A*
Oxygène *(numéro CAS 7782-44-7).* *La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :* *2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t*	*4725-2*	*18 t*	*D*

»

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DOMREMY-LA-CANNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de DOMREMY-LA-CANNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à la société ECORE SERVICES et, pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Meuse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse et au sous-préfet de VERDUN.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU